

**S.C.I.C. HUMUSCITÉ**

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

SOCIÉTÉ ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

ENTREPRISE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

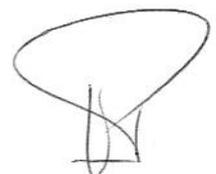
SIÈGE SOCIAL : 429, route des Chaux - 26500 Bourg-les-Valence

RCS : EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS DU 25/07/2019

*certifié conforme le  
28/10/2019*

*EM*

A large, stylized handwritten signature or stamp, possibly representing the initials 'EM' or a similar mark, located at the bottom right of the page.

## Sommaire

Titre I. Préambule.....	3
Titre II. Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège.....	6
Article 1. Forme.....	6
Article 2. Dénomination.....	6
Article 3. Durée.....	6
Article 4. Projet Coopératif.....	6
Article 5. Objet social - Activités principales autorisées.....	7
Article 6. Siège social.....	7
Titre III. Capital social - Parts sociales.....	8
Article 1. Capital minimum.....	8
Article 2. Parts sociales - Souscription - Annulation.....	8
Titre IV. Associés - Admission - Retrait.....	8
Article 1. Catégories d'associés.....	8
Article 2. Candidatures et admission.....	9
Article 3. Perte de la qualité d'associé, dont exclusion.....	9
Article 4. Remboursement des parts sociales.....	9
Titre V. Assemblée générales - Collèges de vote.....	10
Article 1. Collèges de vote.....	10
Article 2. Assemblées Générales.....	10
Titre VI. Gouvernance.....	11
Titre VII. Comptes sociaux - Excédents - Réserves - Rémunérations.....	11
Article 1. Exercice social.....	11
Article 2. Excédents Nets de Gestion.....	12
Article 3. Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés.....	12
Titre VIII. Dissolution - Liquidation.....	12
Titre IX. Dispositions transitoires.....	13

## Titre I. Préambule

L'usage du foncier détermine dans une large mesure l'orientation du développement économique d'un territoire et plus largement la qualité de vie. L'avenir des habitants d'un territoire dépend donc étroitement de la gestion foncière. Or les possibilités de les impliquer dans les processus de décision restent très limités, nettement disproportionnés par rapport à leur légitimité à y prendre part. La raréfaction des espaces disponibles et l'augmentation des conflits d'usage sont des enjeux de plus en plus vitaux pour nos sociétés avec des impacts sur nos droits, libertés ou capacité à vivre en démocratie. Les dispositifs de gestion ne suffisent plus pour garantir l'intérêt général à l'heure des bouleversements climatiques, de l'érosion des biodiversités, de la stérilisation des sols, des déséquilibres sociaux et économiques, en particulier en zone urbaine et péri-urbaine. Il est devenu indispensable de rechercher de nouveaux équilibres entre impératifs environnementaux, intérêts sociaux et réalismes économiques.

La finalité d'intérêt collectif de HUMUSCITÉ a pour buts de :

Favoriser les coopérations des différentes parties prenantes actuelles pour un meilleur partage des connaissances, des pouvoirs et responsabilités associés à la gestion du foncier.

Concrétiser une alliance entre différents acteurs et générations pour constituer une réserve foncière au service des populations du SCOT ROVALTAIN, en particulier les zones péri-urbaine et urbaine de l'Agglomération de Valence-Romans.

A travers son développement et sa gestion, la SCIC HUMUSCITÉ s'efforcera de soustraire des espaces (notamment les terres agricoles, les locaux commerciaux au centre des villes...) à la spéculation foncière et financière. L'intervention de la SCIC HUMUSCITÉ aura pour objectif, à travers sa gestion foncière, de relocaliser le pouvoir de décision pour :

- Revaloriser les métiers et favoriser une logique filière (de la semence au plat cuisiné, de la semence au vêtement, aux soins, aux matériaux de construction...) pour enraciner sur nos territoires les pratiques et savoir-faire nécessaire à chaque étape des filières pour restaurer ou assurer la fertilité des éco-système ; pour augmenter autonomie, qualité et sécurité des filières économiques face aux bouleversements en cours et à venir.
- Favoriser l'utilisation des semences/variétés paysannes et/ou variétés populations, dont les caractéristiques permettent d'y contribuer et de répondre aux besoins vitaux des humains à l'échelle des filières économiques (alimentation, habitat, textile, soin, énergie, matériaux de construction...)
- Assurer un accès simple et indépendant à ces productions au coeur des centres villes de l'agglomération ou du SCOT, plus généralement, là où les familles ont le plus de mal à se procurer une alimentation à haute valeur nutritive et gustative.
- Optimiser la pérennité des installations, l'équité de la répartition des richesses produites, en particulier grâce à la performance énergétique et aux capacités bio-climatiques des bâtiments/installations.
- Le respect des libertés fondamentales, en particulier celle d'entreprendre et de choisir, de toute personne qui travaille ou utilisent les produits/services finis.
- Assister collectivités locales ou publiques et des gestionnaires divers et variés à la mise en œuvre de stratégie concertées de gestion du foncier.

La gestion et l'affectation des biens de cette réserve se fera selon un processus démocratique inspiré des « communs ».

Indépendamment des fonctions ou apports de chaque coopérateur, toute personne membre (habitants, professionnels, élus...) aura la même possibilité de participer aux décisions. En particulier celle de décider à quel usage et personne(s) affecter les biens dans un souci de pluralité des usages, avec pour priorité la préservation des ressources naturelles. Pour ce, la liste des critères ci-dessous sera utilisée. Non exhaustive, elle pourra être complétée sur proposition du directoire ou du conseil de surveillance. Ainsi la performance économique sera évaluée au regard des performances alimentaires, sociales, démocratiques et environnementales.

Les activités dont les objectifs et les pratiques métiers seront prioritaires :

Dans la mesure du possible, la réserve foncière sera un outil pour dépolluer ou revitaliser les sols ou bâtiments. Elle pourra contribuer à en répartir la charge dans le temps sur un maximum d'acteurs ou de générations. Faute de quoi, relever ce défi sera compliqué.

L'achat d'une partie minoritaire des parts d'une propriété est possible, de manière à être informé ou participer aux décisions concernant son avenir/usage futur.

La revente de terres cultivables possédées à titre majoritaire ne peut être décidée que si l'objectif global ci-dessus est garanti par une Zone Agricole Protégée ou tout autre dispositif légal en zone agricole.

La revente de surfaces bâties, en particulier en milieu urbain n'est possible qu'à la condition où les objectifs ci-dessus sont garantis par le zonage administratif ou tout autre dispositif.

Les critères qui devront entrer en compte pour analyser les candidatures pour utiliser ou acheter des biens détenus par la réserve foncière :

- viabilité, durabilité, pertinence globale et équilibre entre intérêt particulier/collectif.
- Économiser les énergies fossiles (productions, transport, recyclage...)
- égalité et équité dans les relations économiques,
- biodiversités, fertilité des sols, utilisation de variétés paysannes reproduites au champ
- Créer des emplois stables et correctement rémunérés
- Augmenter la diversité et la qualité de l'offre pour permettre aux habitants de satisfaire leurs besoins élémentaires.
- Augmenter le taux d'humus des sols (pas de chimie de synthèse, etc...)

Par un mode original et cohérent de gouvernance collective, HUMUSCITÉ a vocation à organiser l'engagement de tous face à la complexité des défis que nous devons relever.

## Les valeurs et principes coopératifs

Le choix que nous faisons de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

## Titre II. Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège

### Article 1. Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles L225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;
- les articles L225-57 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à Conseil de surveillance et Directoire ;
- les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

### Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination : HUMUSCITÉ

### Article 3. Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### Article 4. Projet Coopératif

Le projet coopératif poursuit comme objet principal la recherche d'un intérêt collectif en écho au préambule, dans un souci d'utilité sociale, en s'inspirant des « communs » :

#### Intérêt collectif :

- Augmenter ou maintenir le taux d'humus, les biodiversités cultivées ou sauvages, etc.
- favorise une logique métiers et filières basé sur les variétés paysannes pour répondre aux besoins de base de la population ;
- Relocaliser le pouvoir de décision pour améliorer l'autonomie, la qualité des filières économiques du territoire (alimentaires, soins, constructions...) ;
- renforcer les liens métiers entre les différents acteurs des filières alimentaires du territoire pour en assurer la cohésion et l'autonomie

## Utilité sociale :

- favoriser un accès simple et indépendant à toute personne qui le désire, en particulier au cœur des centres villes à une alimentation à haute valeur nutritive et gustative, en priorité issue de variétés paysannes ou de cultures sans pesticides ou biologiques ;
- Favoriser le passage d'une activité à une autre, d'une génération à une autre en répartissant le coût des investissements fonciers ou de la revitalisation des sols et écosystèmes en raisons des dégradations hérités des choix collectifs du 20ème siècle. par tout moyen disponible et compatible avec le préambule ci-dessus.
- valoriser et développer les savoir-faire aussi bien auprès des familles où la transmissions de génération en génération a été interrompue, qu'auprès des professionnels pour plus d'équité pour tous
- Contribuer à gérer les conflits d'usage et d'accès au foncier afin qu'il ne soit plus un obstacle pour entreprendre lorsqu'on est dépourvu de patrimoine

## Article 5. Objet social – Activités principales autorisées

Pour déployer son projet coopératif d'intérêt collectif d'utilité sociale, la société exerce les activités principales suivantes :

- Achète, gère et met en location des terrains ou bâtiments (professionnels ou habitat, équipés ou non équipés d'outils, meubles...) ;
- Propose aux propriétaires, notamment des agriculteurs à la retraite, de louer/vendre leur terrains en échange d'une rémunération complémentaire à leur retraite.
- Restaure, améliore et entretient les biens(bâtiments, terres, aménagements ou outils incorporés aux lieux...) acquis ou loués.
- Dépollue et revitalise les sols,
- Assiste les différents gestionnaires ou utilisateurs du foncier, de manière à préserver l'existence et la qualité de cette ressource relevant des « communs »

Et de manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social. HUMUSCITÉ pourra ester en justice pour faire respecter le droit collectif au principe de réparation des atteintes commises aux communs par les responsables directs ou indirects, en particulier les donneurs d'ordre.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindécies de la loi du 10 septembre 1947.

## Article 6. Siège social

Le siège social est fixé à : 429, Route des Chaux - 26500 bourg-lès-Valence

## Titre III. Capital social – Parts sociales

### Article 1. Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

### Article 2. Parts sociales – Souscription – Annulation

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs. La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de 100 euros.

## Titre IV. Associés – Admission – Retrait

### Article 1. Catégories d'associés

La coopérative distingue ses associés parmi les catégories suivantes :

- « **épargnants** » : les personnes associées ou représentantes de la société civiles n'entrant dans aucune des autres catégories. Elles dotent la coopérative de la capacité à agir en lui confiant une partie de leur épargne et en apportant leur expertise du quotidien pour améliorer la gestion collective du « commun » foncier.
- « **bénéficiaires** » :
  - les locataires des biens détenus par la coopérative,
  - les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative ou ayant lieu dans l'un des lieux dont elle a la gestion.
  - les salariés de la coopératives qui sont considérés comme des producteurs,
  - Les bénévoles
- « **producteurs** » : Les producteurs associés ayant leur propre structure juridique, individuelle ou collective, pour produire des biens ou services nécessaires ou commercialisés par la coopérative ; fournisseurs, prestataires de services et toute personne entretenant des partenariats opérationnels réguliers et structurants pour le projet coopératif ;
- « **institutions publiques et privées** » : les mécènes et autres financeurs privés, les personnes publiques contribuant au financement, ainsi que leurs groupements et établissements publics territoriaux, qui trouvent un intérêt direct ou indirect au projet coopératif
- « **collectivités territoriales** » les collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements et établissements publics territoriaux, qui trouvent un intérêt direct ou indirect au projet coopératif

L'affectation à une catégorie suit la procédure d'admission au sociétariat et est révisée dans les mêmes termes.

Des catégories peuvent être créées, fusionnées ou scindées sur décision d'assemblée générale, dans la limite des textes légaux



## Article 2. Candidatures et admission

L'admission se fait par cooptation au regard de l'objet social de la coopérative et de l'intérêt collectif. Les candidatures, qui doivent renforcer la capacité à agir dans une logique d'intérêt général, sont à adresser au conseil de surveillance qui a pour charge de donner un avis. Il peut aussi tirer au sort parmi les associés au minimum 1 personne (membre ni du directoire, ni du conseil de surveillance) par collège (3 % de chaque collège au-delà de 100 associés) pour examiner les demandes d'admissions. Le directoire valide ou non l'admission. Dans ce cas il motive son refus.

## Article 3. Perte de la qualité d'associé, dont exclusion

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée formellement par voie postale ou électronique, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ;
- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé :
  - lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories d'associés vient à manquer ;
  - lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des producteurs, bien que le changement de catégorie d'associé puisse alors être opportunément envisagé ;
  - par le défaut de participation utile, notamment sans pouvoir donné, à deux assemblée générale ordinaire consécutive, constaté par l'assemblée générale suivante qui prend acte de la démission d'office à l'issue de sa réunion en amont de laquelle la direction de la coopérative aura veillé à prévenir la personne concernée ;
- Par l'exclusion du sociétariat : l'exclusion peut être prononcée par le directoire en conséquence d'actes ou de propos contraires à l'esprit du préambule et aux objectifs poursuivis. Toute personne exclue peut faire appel devant le CS. la personne concernée étant invitée par la direction de la coopérative à répondre aux griefs qui lui sont faits. Elle peut aussi être prononcée par l'assemblée générale pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société ou non respect de ses statuts et décisions collectives. L'absence à l'assemblée générale statuant sur l'exclusion est sans effet.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date du fait générateur, sinon à la date de l'assemblée ayant constaté ou statué sur la sortie du sociétariat, notamment par exclusion.

## Article 4. Remboursement des parts sociales

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, ou de la durée moyenne des emprunts contractés par la coopérative si cette moyenne est supérieure à 5 ans à la date de la clôture de l'exercice durant lequel demande de remboursement a été faite (sans pouvoir excéder 10 ans), le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Directoire. Le délai est précompté à partir de la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos lors duquel l'associé a manifesté son retrait total ou partiel. À chaque AGO, la durée moyenne des emprunts est portée à la connaissance des associés.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt, sauf si la durée est supérieure à 5 ans. A ce moment là, le taux légal est la base de négociation des échéances de remboursement.

## Titre V. Assemblée générales – Collèges de vote

### Article 1. Collèges de vote

Le CS peut proposer à l'AGE de définir jusqu'à 10 collèges de vote au sein de la coopérative, dont la correspondance avec les catégories d'associés et la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale sont les suivantes (en cas de création de collège supplémentaire aux 4 ci-dessous, la répartition des voix entre collège doit donner une prépondérance aux collèges composés de citoyens et entreprises de type TPE/PME indépendante d'un groupe ou multi-nationale. Les autres associés disposent par ailleurs des moyens de participer aux décisions :

Collèges	Voix
bénéficiaires	30 %
épargnants	40 %
partenaires	15 %
« institutions publiques et privées » et « collectivités territoriales »	15 %

Lors des assemblées générales, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote). Au niveau de l'assemblée générale, l'expression de chaque collège reflète proportionnellement les voix des associés. En cas d'égalité, ceux qui s'opposent à la décision exposent leurs raisons et proposent une adaptation qui pourrait leur convenir. Après débat, un nouveau vote a lieu. En cas de nouvelle égalité, un décompte majoritaire des résultats des votes peut être effectué s'il permet de statuer.

### Article 2. Assemblées Générales

L'assemblée générale est présidée par le président du directoire ou à défaut par le président du Conseil de Surveillance.

Les assemblées générales peuvent être tenues, de manière synchrone ou asynchrone, exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés et l'échange d'arguments au préalable du vote. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent toutefois s'y opposer au plus tard 8 jours avant la date du début des échanges préalables au vote.

## Titre VI. Gouvernance

La coopérative opte pour une gouvernance dualiste, avec Conseil de surveillance et Directoire.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire selon les règles ci-dessous :

collèges	Nbre siège au CS (mini/maxi)
bénéficiaires	2 à 4
épargnants	2 à 4
partenaires	1 à 2
« institutions publiques et privées » et « collectivités territoriales »	1 à 2

Le CS désigne en son sein un Président. La durée de leurs fonctions est déterminée pour l'ensemble des postes à renouveler par la délibération de nomination, sans pouvoir excéder six ans.

Le directoire, composé de un à cinq membres, est désigné par l'assemblée générale pour une mandature ne pouvant excéder celle du conseil de surveillance. En cours de mandature le CS peut nommer des membres au directoire, dans la limite des places restant disponibles. Le Directoire désigne en son sein un Président.

Pour aider l'AG à décider, ou pour orienter leurs propres décisions, le directoire et/ou le conseil de surveillance peut demander l'avis sur une décision à prendre à une conférence de citoyen, composée de 3 à 21 personnes, toujours de nombre impair. Sa composition est tirée au sort. D'une part parmi les associés qui n'exercent pas de responsabilité exécutive au sein de la coopérative, à hauteur de 30 % des effectifs de la conférence. D'autre part parmi les habitants des territoires concernés par la décision (en particulier pour l'achat, la rénovation, la construction, la vente ou la location de biens). Si les organes décisionnels de la coopérative restent seuls capables de décider et d'assumer la décision, les raisons qui ont conduit à accepter/refuser en tout ou partie les préconisations de la conférence de citoyens doivent être tenues à disposition du public.

## Titre VII. Comptes sociaux – Excédents – Réserves – Rémunérations

### Article 1. Exercice social

L'exercice social suit l'année civile, commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2020.

## Article 2. Excédents Nets de Gestion

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 35 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

## Article 3. Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à deux fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 1,5 fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

## Titre VIII. Dissolution - Liquidation

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

## Titre IX. Dispositions transitoires

Les premiers dirigeants nommés à la constitution pour être investis des pouvoirs et responsabilités du titre relatif à la gouvernance (et accomplir toute démarches relatives à la constitution effective de la coopérative ainsi que les premières acquisitions), sont les suivants, pour une durée ne pouvant dépasser six ans :

### **Directoire :**

- Président : Eric Marchand, résidant 429 route des chaux - 26500 Bourg-lès-Valence

### **Conseil de surveillance :**

- Présidente : Valérie Peyret, résidant 429 route des chaux - 26500 Bourg-Lès-Valence

